STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901

LA TRIBU 64

ADOPTES LORS DE
L'Assemblée Générale Extraordinaire
du

12 Octobre 2013

1 - Dispositions relatives au but et a la composition du club

1.1 - But

1.1.1 - L'association dite La Tribu 64 fondée le 15 Novembre 2007 a pour objet la pratique de la natation, du triathlon, du duathlon, et les disciplines associées des raids multi-sports et des pratiques sportives enchaînées.

1.1.2 - Sa durée est illimitée.

1.1.3 - Elle a son siège social à : La Tribu 64, mairie de Nay (64 800 Nay)
Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'assemblée générale.

1.2 - Composition du club

1.2.1 - Le Club se compose de membres (actifs et honoraires).

1.2.2 - Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel.

1.2.3 – Hormis les membres bienfaiteurs et d'honneur, tous les membres de l'association doivent être licenciés à la F.F.TRI (Fédération Française de Triathlon) ou à la FFN (Fédération Française de Natation)

1.2.4 - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

1.2.5 - Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

1.2.6 - La qualité de membre du Club se perd :

→ Par la démission,
→ Par la radiation. Elle est prononcée pour non-paiement ou pour tout motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Comité Directeur, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'assemblée générale de l'association.

1.2.7 - Le membre radié a la possibilité de faire appel de la décision dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Triathlon.

1.3 - Prérogatives

1.3.1 - Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, (assemblées générales), les séances d'entraînement, les rencontres sportives

(compétitions, stages, etc.) et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

1.3.2 - L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.4 - Affiliation

1.4.1 - L'association est affiliée à la F.F.TRI et à la FFN. Elle s'engage :

→ à se conformer entièrement à la Réglementation Générale de la F.F.TRI et de la FFN. ainsi qu'à celle de leurs Ligues Régionales et Comités Départementaux.
→ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règles prévues aux Réglementation Générale Fédérale de la FFTRI et de la FFN.

2 - Dispositions relatives aux organes du club

2.1 - L'assemblée générale

2.1.1 - Composition

2.1.1.1 - L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres éligibles au jour de l'assemblée.
Est éligible toute personne atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

2.1.1.2 - Chaque membre dispose d'une voix, plus, le cas échéant d'un quota de voix par pouvoir. Le vote par correspondance est interdit.

2.1.1.3 - Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.

2.1.2 - Fonctionnement

2.1.2.1 - L'assemblée générale est convoquée par le président du club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur, au plus tard avant l'assemblée générale du comité département ou à défaut de celle de la ligue régionale, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le quart de ses membres et dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la cloturede l'exercice.

2.1.2.2 - L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

2.1.2.3 - La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux membres de l'association sportive quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

2.1.2.4 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

2.1.2.5 - Les décisions de l'assemblée générale (hors modification des statuts et dissolution) sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

2.1.2.6 - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du club.

2.1.2.7 - L'assemblée générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget.
Le budget prévisionnel doit être adopté par le comité Directeur avant le début de l'exercice.
2.1.2.8 - Sur la proposition du comité directeur, elle adopte :

→ le règlement intérieur.

2.1.2.9 - L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

2.1.2.10 - Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur, et à l'élection du président présenté par le comité directeur.

2.1.2.11 - Toute personne invitée par le président du club ainsi que les agents rétribués par le club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

2.1.2.12 - L'assemblée générale élit ses représentants aux assemblées générales de leur comité départemental et de leur ligue régionale.

2.2 - Les instances dirigeantes

2.2.1 - Le comité directeur

2.2.1.1 - Attributions

2.2.1.1.1 - Le club est administré par un comité directeur qui est chargé de l'administration générale du club et suit l'exécution du budget.

2.2.1.1.2 - Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

2.2.1.2 - Composition et fonctionnement du comité directeur

2.2.1.2.1 - Le Comité Directeur est composé de 4 membres minimum.

2.2.1.2.2 - Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour à bulletin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

2.2.1.2.3 - Le mandat du comité directeur expire à la date de l'assemblée générale du club suivant les derniers jeux olympiques d'été.

2.2.1.2.4 - Ne peuvent être élues au comité directeur :

→ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
→ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
→ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.2.1.2.5 - Tout licencié éligible (cf. 2.1.1.1.) et à jour de ses cotisations, peut être candidat. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

2.2.1.2.6 - Toutefois la moitié au moins de sièges du comité directeur devra être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.
La composition du comité directeur doit refléter celle de l'AG dans la répartition Hommes/ Femmes.

2.2.1.2.7 - Le président étant élu par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, conformément aux dispositions édictées par l'article 2.3.1., le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau directeur conformément aux dispositions édictées par l'article 2.2.2.2.

2.2.1.2.8 - Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

2.2.1.2.9 - Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président du club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le comité directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2.2.1.2.10 - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix.
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le président, a manqué trois séances consécutives du comité directeur, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

2.2.1.2.11 - Toute personne invitée par le président du club ainsi que les agents rétribués par le club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

2.2.1.2.12 - Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

2.2.1.2.13 - Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

2.2.1.2.14 - Le comité directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

2.2.2 - Le bureau

2.2.2.1 - Attributions

2.2.2.1.1 - Le bureau directeur est l'organe exécutif du comité directeur en charge de la gestion financière et administrative du club.

2.2.2.1.2 - Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le comité directeur.

2.2.2.1.3 - Il a également pour mission de formuler toute proposition au comité directeur.

2.2.2.2 - Composition et fonctionnement du bureau

2.2.2.2.1 - Après l'élection du comité directeur et du président, et dans le mois suivant l'assemblée générale élective au plus tard, le comité directeur élit les membres du bureau. Ceux ci sont élus pour quatre ans parmi les membres du comité directeur.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.2.2.2.2 - Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

2.2.2.2.3 - Le Bureau est composé de 4 membres minimum dont :

→ Le président
→ Le vice-président,
→ Le secrétaire,
→ Le trésorier,

2.2.2.2.4 - Toute personne invitée par le président du club ainsi que les agents rétribués par club, s'ils y sont autorisés par celui ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

2.2.2.2.5 - Le bureau directeur se réunit au moins 6 fois par an. Il est convoqué par le président du club, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

2.3 – Le président

2.3.1 - Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du comité directeur. Le président est choisi parmi les membres élus du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

2.3.2 - Le président du club préside le bureau directeur, le comité directeur et l'assemblée générale.

2.3.3 - Il ordonnance les dépenses.

2.3.4 - Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

2.3.5 - Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La représentation du club en justice peut être assurée, à défaut du président, par tout autre membre du comité directeur habilité à cet effet par le comité directeur.

2.3.6 - Sont incompatibles avec le mandat de président du club, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2.3.7 - En cas de vacance du poste du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3 - Dotation et ressources annuelles

3.1 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles du club comprennent :

→ Le produit de ses manifestations,
→ Les dotations financières de fonctionnement,
→ Les aides accordées par les partenaires économiques,
→ Les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes,
→ Les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et pour information à la prochaine AG.

3.2 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes.
La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
L'exercice budgétaire se déroule du 30 Octobre au 30 Octobre.

4 – Assemblée Générale Extraordinaire

Pour toute situation exceptionnelle (modification des statuts, dissolution ...) une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Les propositions de modifications des statuts devront être soumises pour approbation à la L.R.TRI et de la L.R.N

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins des membres est présent ou éventuellement représentés à l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

Dans tous les cas, les décisions ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

4.2 - L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

4.3 - Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

4.4 - Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

4.5 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5 - Surveillance et publicité

5.1 - Le président du club doit effectuer auprès de la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- → Les modifications apportées aux Statuts,
- → Le changement de titre de l'association,
- → Le transfert du Siège Social,
- → Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

5.2 - Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Lestelle-Betharram le 12 Octobre 2013 sous la présidence de Monsieur Pierre Baude assisté de Mesdames Sylvie Sayerce et Hélène Barbet.

Le Président

P. B

Le 12 Octobre 2013

La Trésorière

Le 12 Octobre 2013